

Ministère de l'Industrie et des petites et moyennes entreprises

AGENCE FONCIERE INDUSTRIELLE

« AFI »



**ETUDES D'AMENAGEMENT DE LA ZONE INDUSTRIELLE
DE JELMA – GOUVERNORAT DE SIDI BOUZID**



Dossier de Lotissement

Cahier des Charges



AVRIL 2020



TUNISY ENGINEERING & CONSEILS

Appartement n°1 Bloc 9 Monia1 Cité Olympique - 1003 Tunis

Tél : 71805 601 / 71770 801 - Fax 71 805 582

Email: abhz@planet.tn

SOMMAIRE

A - PRESENTATION DU LOTISSEMENT	1
B. CAHIER DE CHARGES.....	4
TITRE PREMIER : OBJET DU CAHIER DE CHARGES.....	4
TITRE II : BASES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES	5
TITRE III OBLIGATIONS A LA CHARGE DU LOTISSEUR.....	7
TITRE IV : OBLIGATIONS A LA CHARGE DES ACQUEREURS.....	13
C - REGLEMENT D'URBANISME.....	21
CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	21
CHAPITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES A CHAQUE ZONE.....	22
TITRE I : ZONES D'ACTIVITES INDUSTRIELLES: UIB	22
TITRE II : ZONE AFFECTEE AU CENTRE DE VIE (UCV).....	30
TITRE III : ZONES VERTES AMENAGEES (UVA)	37
TITRE IV : ZONES DE SERVITUDES: (NAS).....	41
TITRE V : ZONE D'EQUIPEMENTS: (E).....	42



LE CAHIER DES CHARGES
A - PRESENTATION DU LOTISSEMENT

PRÉSENTATION

Le lotissement objet du présent règlement est dénommé : Zone Industrielle de Jelma.

SITUATION

Le site de la future zone industrielle de Jelma est situé sur la Route Nationale RN3 reliant Tunis à la Ville de Gafsa, et par la suite à Hezoua (frontière Algérienne), au PK 222. Il est à quatre kilomètres de la ville de Jelma et à 28 kilomètres de la ville de Sidi Bouzid, chef lieu du Gouvernorat.

LIMITES

La parcelle allouée à la zone industrielle de Jelma se présente en forme rectangulaire avec un front de 300 m sur la route nationale RN3.

Elle est délimitée par la route nationale RN3 au nord et un terrain nu, non cultivés appartenant à l'état sur les parties restantes.

SUPERFICIE TOTALE A LOTIR

La zone couvre une superficie de 15 ha.

TITRE DE PROPRIETE

TPD 60069 - Parcelle A (150 000 m²)ha.

PROPRIETAIRE

Agence Foncière Industrielle.

Domicilié au : 9 et 13, Rue 8000 – Montplaisir-1002 Tunis Belvédère.

CARACTERISTIQUES

La zone d'intervention présente un terrain nu, elle a une légère pente vers l'ouest (3 à 4 %) et se situe à 2 mètres en contre bas de la chaussée de la route RN3 (pente de 10%). Une lisière d'eucalyptus d'une largeur de 25 à 50 mètres, sépare le terrain du bas côté de la RN3. Une ligne HT longe le terrain parallèlement à la route RN3

La zone d'étude affiche un dénuement des constructions et de toutes activités agricoles.

VOCATION

Ce site a fait l'objet d'un décret gouvernemental n°2017-579 du 09 mai 2017 portant changement de la vocation d'une parcelle de terre classée en zones de sauvegarde pour la création d'une zone industrielle.



ACCESSIBILITE

La parcelle de terrain concernée par la présente étude de lotissement est accessible par la route nationale RN3.

PROGRAMME D'AMENAGEMENT

En application des différentes réglementations et servitudes auxquelles est soumis le terrain, le projet de lotissement de la Zone industrielle de JELMA présente les caractéristiques d'aménagement suivantes :

Type des lots	Nombre de lots	Surface (m ²)	Ratio (%)
ZONE UIb	26	104387	69.59
ZONE E	3	4510	3
ZONE Ucv	1	1 887	1.26
ZONE UVa	1	21 112.6	14.08
ZONE NAs		3 747	2.5
VOIRIES ET TROTTOIRS		14 335	9.56
POSTE TRANSFO	1	21.4	0.01
TOTAUX :	32	150 000	100%

ZONING

La Zone industrielle de JELMA est divisée en 5 zones :

- ✓ **UIb** : zones d'activités industrielles: Il s'agit d'une zone réservée aux activités industrielles, les constructions y sont du type isolé.
- ✓ **Ucv** : zone affectée au centre de vie: il s'agit d'une zone destinée à recevoir des activités commerciales de premières nécessités, des activités pour le service du personnel des unités industrielles et des visiteurs (cafés, restaurants, mosquée, etc...), des bureaux, des administrations et toutes les activités tertiaires ou des activités qui concourent au développement et l'animation de la zone.
- ✓ **UVa** : Zones vertes aménagées: Les zones vertes aménagées sont essentiellement réservées à des espaces libres urbains aménagés en verdure.
- ✓ **NAs** : Zones de servitudes : il s'agit d'une zone représentant l'emprise de la ligne électrique MT à l'intérieur de la parcelle objet du lotissement et la zone pour l'arrête d'alignement.



✓ **E : Zone d'Equipement** : il s'agit d'un lot affecté à la protection civile, lot destiné au SONENDE et un lot à la station de refoulement des eaux usées de la zone industrielle.

رئيس مصلحة التهيئة العمرانية
والترايبية

رجاء الجبالي



B. CAHIER DE CHARGES

TITRE PREMIER : OBJET DU CAHIER DE CHARGES

Le lotissement est défini par les pièces écrites et les pièces graphiques suivantes :

ARTICLE 1: LES PIECES ECRITES : LE CAHIER DES CHARGES

Le présent cahier des charges s'applique au lotissement dénommé « *Zone Industrielle Jelma* ». Il fixe les droits et obligations de l'A.F.I, qui sera par la suite désigné « **le lotisseur** » et des **acquéreurs** des terrains lotis ainsi que les conditions de leurs cessions.

Ce cahier des charges comporte également un règlement d'urbanisme opposable au tiers ayant pour objet de fixer les règles et servitudes d'intérêt général imposées aux constructions selon leur nature et leurs caractéristiques, ainsi que celles imposées aux équipements d'intérêt collectifs et aux espaces libres ou verts.

ARTICLE 2: LES PIECES GRAPHIQUES :

La désignation des lots ainsi que le tracé des voies font l'objet des pièces graphiques et en particulier le plan de lotissement, annexé au présent cahier de charges.

Les pièces graphiques se résument en ce qui suit :

- Un plan de lotissement de « Jelma » à l'échelle 1/1000 indiquant notamment la numérotation, la Superficie et la vocation des lots, le tracé des voies et leurs raccordements aux voies existantes ainsi que les aires de stationnement.
- Un plan de masse
- Un plan de zoning

ARTICLE 3: SERVITUDES SPECIALES :

Seront définies les servitudes particulières spécifiques au lotissement dont à titre d'exemple celles relatives:

- à l'emprise réservée à la ligne MT longeant la route nationale RN3 au droit de la parcelle affectée au lotissement ;
- à l'emprise réservée au DPR de la route nationale RN3 ;



TITRE II : BASES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

ARTICLE 4 – LA LEGISLATION ET LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR

Les dispositions prévues au présent cahier des charges sont régies par la législation et la réglementation en vigueur et particulièrement les textes ci après énumérés dont le lotisseur et les acquéreurs déclarent avoir pris connaissance.

- Loi n° 97-31 du 20/05/1997 modifiant et complétant la Loi n°91-37 du 08/06/1991 portant création de l'Agence Foncière Industrielle.
- Loi n° 2009-34 du 23 juin 2009, modifiant et complétant la loi n° 91-37 du 8 juin 1991 relative à la création de l'agence foncière industrielle
- Loi n° 94-16 du 31 janvier 1994 relative à l'aménagement et à la maintenance des zones industrielles.
- Décret n° 94-1935 du 19 septembre 1994 portant approbation du cahier des charges relatif à l'aménagement des zones et des bâtiments industriels, tel qu'il a été modifié par le décret n°2017-1069 du 05 Octobre 2017.
- Décret n° 94-1635 du 01 août 1994 portant organisation des groupements de maintenance et de gestion dans les zones industrielles et mode de leur constitution et leur gestion.
- Décret n° 94-2000 du 26 septembre 1994 portant statut type des groupements de maintenance et de gestion des zones industrielles
- Décret n° 94-2001 du 26 septembre 1994, relatif à la fixation des conditions et des modalités de participation des occupants, des exploitations et des propriétaires d'immeubles dans les zones industrielles au financement des opérations de maintenance et de gestion dans les dites zones. Modifié et complété par le Décret n° 2009-73 du 13 janvier 2009
- Décret n° 99-189 du 11 janvier 1999, fixant les conditions et la valeur de la contribution des propriétaires des immeubles situés à l'intérieur d'un périmètre d'intervention foncière ou qui y sont contigus à la réalisation d'un programme d'aménagement et d'équipement, de réhabilitation ou de rénovation urbaine.
- Loi n° 94-122 de la 28/11/1994 portant promulgation du code de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire.
- Arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 19 octobre 1995, portant définition des pièces constitutives du dossier de lotissement y compris le cahier des charges ainsi que les formes et modalités de son approbation.
- Décret n° 91-362 du 13/05/1991 réglementant les procédures d'élaboration et d'approbation des études d'impact sur l'environnement.
- Décret-loi n° 62-8 du 3 avril 1962 portant création et organisation de la société tunisienne de l'électricité et du gaz ratifié par la loi n° 62-16 du 24 mai 1962.
- Loi n° 68-22 du 2 juillet 1968 portant création de la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 76-21 du 21 janvier 1976.



- Loi n° 95-36 du 17 avril 1995 portant création de l'office des télécommunications et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée
- Loi n° 77-58 du 3 août 1977 portant approbation du code des télécommunications et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée.
- Loi n° 93-41 du 19 avril 1993 relative à l'office national de l'assainissement et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée
- Décret n° 94-1885 du 12 septembre 1994, fixant les conditions de déversement et de rejet des eaux résiduaires autres que domestiques dans les réseaux d'assainissement implantés dans les zones d'intervention de l'office national de l'assainissement.
- Décret n° 94-2050 du 03 octobre 1994 fixant les conditions de raccordement aux réseaux publics d'assainissement dans les zones d'intervention de l'office national de l'assainissement.
- Décret n° 94-1937 du 19 septembre 1994, fixant le taux et les conditions de participation des riverains aux frais de premier établissement des égouts et autres ouvrages d'assainissement dans les zones d'intervention de l'office nationale de l'assainissement
- Décret n° 91-1330 du 26 août 1991 portant approbation du cahier des charges générales de la promotion immobilière.
- Loi n° 87-656 du 20/04/1987 fixant les conditions et modalités d'installations des dispositifs publicitaires sur le domaine public routier de l'Etat ou sur les propriétés riveraines.
- Loi n° 90-17 du 26 février 1990 portant refonte de la législation relative à la promotion immobilière et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée
- Décret n°91-1330 du 26 août 1991 portant approbation du cahier des charges générales de la promotion immobilière
- Loi n° 65-5 du 12 février 1965 portant promulgation du code des droits réels et ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée.
- Loi n° 93 - 127 du 27 Décembre 1993 relative à la création de l'Office National de Protection Civile.
- Arrêté du ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable du 28 janvier 2015, portant promulgation des règlements d'urbanisme spécifiques applicables aux lotissements des terrains affectés à la création des zones industrielles dont la superficie est inférieure à 50 hectares.
- Décret gouvernemental n°2017-579 du 09 mai 2017 portant changement de la vocation d'une parcelle de terre classée en zones de sauvegarde pour la création d'une zone industrielle.

ARTICLE 5 – INSERTION

L'ensemble des prescriptions du présent cahier des charges sera obligatoirement inséré dans tous les actes relatifs aux aliénations successives.



TITRE III : OBLIGATIONS A LA CHARGE DU LOTISSEUR

ARTICLE 6 : ENGAGEMENT

Le lotisseur s'engage à exécuter les obligations prévues par le présent cahier des charges jusqu'à attribution totale des lots y compris les espaces revenant à l'Etat ou à la collectivité locale concernée.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'EXPLOITATION DES LOTS

Avant toute opération de vente ou location, le lotisseur doit réaliser tous les travaux d'aménagement, de piquetage et d'équipement nécessaires à l'exploitation du lotissement, exception faite des promoteurs immobiliers agréés, des agences foncières et des lotisseurs autorisés par la collectivité locale concernée à échelonner les travaux d'aménagement conformément aux dispositions de l'article 64 du code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

ARTICLE 8 : PIQUETAGE DES LOTS

Durant le mois qui suit la signature du contrat de cession, le lotisseur procédera avec diligence au piquetage du terrain vendu en présence de l'acquéreur ou de ses représentants. Un procès-verbal de piquetage sera établi et signé par les deux parties.

ARTICLE 9 : MAINTENANCE DES LOTS INCORPORES ET DESTINES A L'USAGE PUBLIC

Jusqu'à leur cession aux services publics concernés, le lotisseur aura la charge de l'entretien et du gardiennage des lots destinés aux routes, aux espaces verts, aux places publiques et aux espaces affectés aux équipements collectifs incorporés conformément aux dispositions de l'article 67 du code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

Il pourra notamment les clôturer, en interdire l'accès au public ou utiliser comme dépôt à l'installation de chantier, à l'exception des espaces verts qui devront être aménagés et plantés au cours de la première saison de plantation.

ARTICLE 10 : MAINTIEN DE L'AFFECTATION DES LOTS DESTINES A L'USAGE PUBLICS

Les affectations prévues pour les lots destinés aux équipements et espaces publics doivent être respectées, et en aucun cas, le lotisseur ne pourra les aménager en vue d'un autre usage.

ARTICLE 11 : ENTRETIEN

L'entretien de la voirie et des différents ouvrages publics reste à la charge du lotisseur jusqu'à réception des travaux d'aménagement définitifs par les services concernés.

En outre le lotisseur demeure garant des défauts de viabilité du lotissement et il ne peut se dégager de sa responsabilité en invoquant celle d'autrui tels que les entrepreneurs qu'il a commis pour l'exécution de ses ouvrages.

ARTICLE 12 : VOIRIES, RESEAUX DIVERS ET AMENAGEMENT

Le lotisseur doit réaliser à sa charge les ouvrages de voiries et réseaux divers jusqu'à la limite de lots, et ce, suivant les normes et caractéristiques définies en accord avec les différents services concernés et conformément aux dispositions figurant sur le plan de lotissement annexé au présent cahier des charges.

Le lotisseur s'engage également à assurer les commodités suivantes :

Assainissement :

Réalisation des réseaux séparatifs pour le drainage des eaux pluviales et des eaux usées du lotissement et mise en place d'une boîte ou regard de branchement des eaux usées pour chaque lot et sur lequel l'acquéreur devra effectuer son raccordement.

Le drainage des eaux pluviales sera réalisé de sorte que leur évacuation se fasse superficiellement vers la voirie.

Eau potable :

Tous les lots seront approvisionnés en eau potable à raison de $20 \text{ m}^3/\text{j}/\text{ha}$ en pointe.

L'acquéreur prendra à sa charge les frais de raccordement sur le réseau principal d'eau potable.

Electricité :

Tous les lots sont approvisionnés en énergie électrique à raison de 100 KVA/ha moyenne tension (HTA).

Tous les lots sont alimentés en énergie moyenne tension (HTA) sous terrain, il faut construire le génie civil et l'équipement d'un poste en cabine en coupure d'artère donnant sur la voie publique par l'acquéreur et la prise en charge par ce dernier du coût du câble nécessaire pour le raccordement de ce poste au réseau HTA le plus proche.

L'acquéreur prendra à sa charge les frais de raccordement sur le réseau principal HTA/ST de l'électricité.

Téléphone :

Approvisionnement en lignes téléphoniques à raison de 7 lignes par utilisateur.

Eclairage public :

Réalisation d'un réseau d'éclairage public permettant un éclairage de 20 lux.

Sécurité anti-incendie :

Réalisation de 3 poteaux de sécurité anti-incendie conformément aux prescriptions de l'office national de la protection civile (courrier n°7626/19 du 11 novembre 2015).

Aménagement des espaces verts :

L'aménagement de la ceinture verte et des espaces verts conformément au plan de lotissement (plantation des arbres, arbustes et plantes vivaces).

ARTICLE 13 : REALISATION DES TRAVAUX PAR TRANCHES

En cas d'accord de la collectivité locale concernée pour la réalisation des travaux d'aménagement du lotissement par tranches, lequel est subordonné à l'engagement du lotisseur de les achever dans les délais impartis et de garantir leur réalisation soit par une caution bancaire soit par une hypothèque sur certains lots au profit de la collectivité locale concernée.

Le lotisseur est astreint à deux niveaux de travaux :

(A) Les travaux d'aménagement préliminaires nécessaires à l'exploitation du lotissement :

1. Mise en état du sol et terrassement :

- Démolition des constructions existantes
- Déplacement des réseaux existants
- Terrassement d'intérêt collectif, à l'exclusion du remblai ou déblai à l'intérieur des lots mis à la charge des acquéreurs.

2. Voirie : Tous les travaux de voies nouvelles et leur raccordement avec les voies existantes

- Ouverture des plates-formes de toutes les voies
- Fondation des chaussées, trottoirs, passages piétons, placettes et places publiques et parc de stationnement nécessaires à l'exploitation des lots.

3. Assainissement :

Tous les travaux d'assainissement (eau pluviales et eaux usées) nécessaires à la desserte des lots et leur raccordement avec les réseaux généraux correspondants.

4. Eau potable :

Tous les travaux de conduites de distribution situées sous trottoirs et leur raccordement avec les réseaux généraux correspondants.



5. Electricité et gaz :

Tous les travaux de mise en place d'un réseau de moyenne et basse tension avec l'installation des équipements d'éclairage public et leur raccordement avec les réseaux généraux correspondants.

Le mode de distribution du réseau électrique, qu'il soit aérien ou souterrain, est à définir par la collectivité locale et l'intervenant concernée.

Le lotisseur doit tenir compte de l'alimentation en gaz soit par la réalisation du réseau ou le cas échéant par l'installation des fourreaux d'attente, et ce en accord avec la collectivité locale et l'intervenant concernés.

6. Télécommunications :

Tous les travaux de génie civil relatifs à l'installation du réseau de télécommunications, ou de fourreaux d'attente ainsi que la réservation des espaces qui leur sont nécessaires, seront examinés et arrêtés en accord avec la collectivité publique et les intervenants concernés.

7. Espaces verts :

Les espaces vert prévus sur plan de lotissement ci-annexé seront aménagés et plantés par le lotisseur au cours de la première saison de plantation suivant l'approbation du lotissement.

Les travaux d'aménagement définitifs du lotissement :

- Remise en état des fondations, des chaussées et des trottoirs.
- Finition des trottoirs et pose des bordures.
- Exécution de la couche de roulement de la chaussée et des aires de stationnement.
- Aménagement des passages piétons.
- Pose des candélabres.
- Plantation des arbres d'alignement et installation du mobilier urbain.
- Achèvement de la plantation des espaces verts.
- Aménagement des aires de jeux
- Stabilisation des talus.

ARTICLE 14 : CONTRAT DE VENTE

Le contrat de vente sera établi par le lotisseur conformément au droit commun et à la convention des parties et doit comporter les indications suivantes :

- l'origine de propriété du terrain objet du lotissement
- la date et le numéro de l'agrément du lotissement



- le numéro et la superficie du lot objet du contrat de cession
- la nature de l'activité projetée par l'acquéreur
- la mention de l'obligation d'adhésion de l'acquéreur au groupement de maintenance et de gestion de la zone industrielle dès sa constitution

Ce contrat de cession devra comporter, en annexe, les documents suivants :

- une copie du présent cahier des charges, signée par les deux parties
- un plan de piquetage du lot de terrain

Les documents cités font partie intégrante des contrats de cession et constituent une condition essentielle pour la validité du contrat aussi toute défaillance de la part de l'une ou des deux parties contractantes entraîne la nullité du contrat.

ARTICLE 15 : ORIGINE DE PROPRIETE

Lorsque le terrain n'est pas immatriculé, le lotisseur à indiquer dans le contrat de vente l'origine de la propriété qui est à la base d'une réquisition d'immatriculation en principe « acte d'achat, succession, acte de partage, donation, etc... ».

L'approbation du lotissement ne vaut pas présomption de propriété au profit du lotisseur si le terrain n'est pas immatriculé.

ARTICLE 16 : DECOUVERTE D'OBJET D'ART OU DE VALEUR

Le lotisseur doit remettre à l'Etat l'objet d'art ou de valeur qui pourraient être découverts, sur les terrains du lotissement et ce conformément aux dispositions de l'article 60 et suivants du code de protection du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels approuvés par la loi n° 94-35 du 24 février 1994.

ARTICLE 17 : AMENAGEMENT SPECIFIQUE

Doivent être prise toute les dispositions nécessaires relatives aux travaux d'aménagement ou aux caractéristiques des lots, permettant l'accessibilité des insuffisants moteurs aux bâtiments ouverts au public à édifier sur les dits lots.

ARTICLE 18 : BORNAGE DES LOTS

Le lotisseur doit engager immédiatement après l'achèvement des travaux de viabilités et recollement des réseaux, les formalités relatives au bornage des terrains par les services compétents ou les organismes agréés, et celles se rapportant à l'établissement des titres fonciers des lots destinés à la vente et des terrains destinés à être incorporés au domaine public relevant de la collectivité publique concernée.



ARTICLE 19 : RECEPTION DEFINITIVE

Le lotisseur doit à l' occasion de la réception définitive des travaux de la part des entrepreneurs, remettre à la collectivité locale concernée un plan de bornage du lotissement et un plan de recollement de tous ses réseaux.

Le plan de bornage doit faire figurer les parcelles revenant à l'Etat ou à la collectivité locale concernée.

REMARQUE :

- Après l'achèvement des travaux du lotissement, le lotisseur est appelé à procéder à la passation des viabilités aux organismes suivants :
 - Le GMG ou la structure chargée de la maintenance et de la gestion de la zone, s'ils sont créés, pour la gestion de la voirie, des trottoirs, des parkings et espaces verts, de l'éclairage public ainsi que des divers équipements de signalisation générale à l'intérieur du lotissement et ce après approbation de la collectivité publique locale concernée.
 - L'ONAS pour les réseaux et équipements d'assainissement
 - La STEG pour les réseaux d'électricité et de gaz
 - TUNISIE TELECOM pour les réseaux de téléphone
 - La SONEDE pour le réseau d'adduction d'eau potable
 - L'Office National de la Protection Civile pour le réseau anti-incendie

Le lotisseur doit aussi fournir à la collectivité publique locale concernée, cinq (05) jeux de plans de recollement de tous les réseaux du lotissement.

- Dans le cas où le lotissement n'a pas atteint au moment de l'achèvement des travaux, un taux d'exploitation de 30 % (en terme d'unités implantées et non de superficie) qui conditionne la création du GMG ou de la structure chargée de la maintenance et de la gestion de la zone, le lotisseur doit assurer, à titre transitoire et jusqu'à l'obtention de ce taux, la maintenance des infrastructures .
- Le lotisseur a le droit de morceler ses lots conformément à la réglementation en vigueur.



TITRE IV : OBLIGATIONS A LA CHARGE DES ACQUEREURS

ARTICLE 20 : ENGAGEMENT

L'acquéreur s'engage à exécuter les obligations prévues par le cahier des charges de lotissement.

ARTICLE 21 : MORCELLEMENT

L'acquéreur n'a pas le droit de morceler ses lots conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 22 : REMEMBREMENT

Au cas où plusieurs lots contigus reviennent à un même acquéreur, celui-ci est autorisé à les remembrer et à en constituer un lot unique abolissant les limites séparatives intérieures à condition de maintenir la vocation prévue et respecter les dispositions du présent cahier des charges.

ARTICLE 23 : AUTORISATIONS

Avant d'édifier toute construction, l'acquéreur est tenu d'obtenir les autorisations administratives requises conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 24 : MAINTIEN DE L'AFFECTATION DES LOTS

L'acquéreur est tenu de maintenir l'affectation de la parcelle lui revenant et de l'utiliser exclusivement aux fins de la réalisation du projet autorisé conformément aux dispositions du présent cahier des charges.

Néanmoins tout changement d'activité doit obtenir l'accord préalable de l'ANPE qui peut exiger le cas échéant l'élaboration d'une étude d'impact.

ARTICLE 25 : MAINTIEN DE L'AFFECTATION DES BATIMENTS

L'acquéreur est tenu, après achèvement des travaux, de ne pas modifier l'affectation des bâtiments qui auront été édifiés en conformité avec le permis de bâtir.

En cas de modification de l'affectation des bâtiments, celle-ci devra faire l'objet d'un avis du lotisseur et d'une autorisation de bâtir modificative.



ARTICLE 26 : ACTIVITES NON COMPATIBLES AVEC LA VOCATION DU LOTISSEMENT

Est interdite sur l'ensemble du lotissement la pratique d'activités incompatibles avec la vocation du lotissement et susceptibles de constituer une gêne pour les habitants, ainsi que les voisins et de troubler la tranquillité publique.

ARTICLE 27 : DELAIS D'EXECUTION DES TRAVAUX

L'acquéreur est appelé à clôturer son terrain durant la période de douze (12) mois à partir de la date de signature du contrat de cession.

Il doit également réaliser ses bâtiments dans un délai n'excédant pas de trente-six (36) mois à partir de la date de signature du contrat de cession.

A défaut, il sera déchu de son terrain conformément aux dispositions des articles 20, 21, 38 et 39 du décret n°94-1935 du 19 septembre 1994 portant approbation du cahier des charges relatif à l'aménagement et à la maintenance des zones et des bâtiments industriels, tel qu'il a été modifié par le décret n°2017-1069 du 05 Octobre 2017..

ARTICLE 28 : UTILISATION DES ESPACES PUBLICS

Tout acquéreur s'interdit de placer sur les espaces publics et particulièrement les voies et les places, tout dépôt de matériaux, d'ordures ménagères ou autres.

Il lui est également interdit toute construction ou installation sur le domaine public même à titre provisoire ou précaire.

Toutefois, la municipalité peut autoriser l'acquéreur sur sa demande d'utiliser le domaine public communal pendant la durée des travaux de construction pour lui permettre l'installation et le fonctionnement de son chantier, à l'exception des zones vertes qui doivent être dégagées de toute occupation et être prêtes à tout moment à recevoir les plantations et aménagements à la charge du lotisseur conformément au plan de lotissement.



ARTICLE 29 : REGLEMENT D'HYGIENE ET DE VOIRIE

L'acquéreur est soumis à toutes les obligations résultant de l'application des règlements en vigueur relatives à l'hygiène et à la voirie publiques.

En particulier, tout acquéreur est tenu de se brancher au réseau d'assainissement, s'il existe. En conséquence, tout système d'assainissement individuel est interdit sur l'étendue du lotissement raccordable à un réseau existant.

Il est également interdit d'utiliser tout mode de raccordement au réseau principal de nature à empêcher sa ventilation.

Dans tous les cas, le branchement au réseau des eaux usées sera exécuté conformément aux prescriptions techniques et aux règles en vigueur appliquées par les services concernés.

ARTICLE 30 : VOIRIES, RESEAUX DIVERS ET AMENAGEMENTS A L'INTERIEUR DES LOTS

L'acquéreur aura, le cas échéant, et en fonction des caractéristiques du lotissement la charge de l'exécution des travaux de voirie et réseaux divers et leur raccordement aux réseaux périphériques, et ce suivant les normes définies en accord avec les services publics concernés.

Il a également la charge de la réalisation des parkings nécessaires, et ce conformément aux dispositions du présent cahier des charges.

L'acquéreur aura a la charge de l'aménagement et la plantation des superficies non bâties du lot, et ce à la première saison de plantation suivant l'achèvement des travaux de construction.

Tout raccordement sur les réseaux publics pour nécessité de chantier (présence de nappe phréatique, etc.) devra faire l'objet d'une demande écrite préalable accompagnée des documents techniques indispensables (plan, notices descriptives, etc. ...) permettant de juger de l'importance des ouvrages de décantation prévus même à titre provisoire pour éviter tout engorgement ou encombrement des réseaux.

Les entrepreneurs, désignés par l'acquéreur et chargés de la construction des bâtiments pourront utiliser les voies et ouvrages construits par le lotisseur sous réserve de l'accord de celui-ci qui peut leur imposer toutes mesures de police appropriées.

Voirie

L'acquéreur doit réaliser les travaux de voirie à l'intérieur de son lot ainsi que les accès depuis la limite du lot jusqu'à la bordure du trottoir.

L'acquéreur doit, dès réalisation de ses branchements particuliers sur les différents réseaux de la zone, remettre les viabilités dans l'état où ils se trouvaient avant les travaux et supportera les charges de réparation des dégâts qu'il aurait causés, conformément aux dispositions de l'article 31 du présent cahier des charges.

Assainissement

L'ensemble des réseaux d'assainissement étant réalisé selon le système dit « séparatif », l'acquéreur assurera la séparation de ses effluents, en eaux pluviales et eaux usées, avant leur rejet dans le réseau public d'assainissement.



Eaux usées

L'acquéreur raccordera le réseau des eaux usées exclusivement sur le regard ou la boîte de raccordement réalisé par le lotisseur.

L'acquéreur s'informerera auprès du lotisseur de la position altimétrique, planimétrique et de l'importance des sections du réseau d'assainissement des eaux usées desservant son lot.

Les réseaux devront être exécutés avec tout le soin requis afin d'être assuré de leur totale étanchéité et de leur parfait fonctionnement. Les matériaux employés devront être conformes aux normes en vigueur en matière d'assainissement.

Les eaux usées industrielles doivent se conformer impérativement aux limites de qualité et de quantité prévues par l'autorisation de déversement.

A titre de rappel, certaines limites sont fixées comme suit :

- Température : inférieure à 35 °C
- Acidité (PH) : entre 5,5 et 8,5
- Résidu sec (MES) : inférieur à 400 mg / litre.

Les exceptions aux règles doivent être approuvées par le service public, qui a autorisé le déversement.

L'acquéreur s'engage, si le Service Public d'Assainissement le juge nécessaire, à prévoir un système de prétraitement de ses eaux résiduaires avant tout rejet de celles-ci dans le réseau public d'assainissement.

Les ouvrages nécessaires pour le traitement de ces eaux sont à la charge exclusive de l'acquéreur et doivent être réalisés conformément aux conditions fixées par le Service Public d'Assainissement.

Eaux pluviales

Le drainage des eaux pluviales sera réalisé de sorte que leur évacuation se fasse superficiellement vers la voirie et soit conforme aux dispositions de l'article 35-alinéa 5 du présent cahier des charges.

Eau potable

L'acquéreur effectuera tous les travaux de distribution intérieure et de branchement au réseau réalisé par le lotisseur.

Le compteur et le branchement seront mis en place par le concessionnaire à la charge de l'acquéreur et sur sa demande.



Electricité

L'acquéreur supportera les frais de branchement sur le réseau moyen tension et la réalisation du poste abonné à édifier sur son terrain.

Les plans d'implantation et de construction approuvée par la STEG du poste devront être inclus dans le dossier d'autorisation de bâtir.

Les plans du poste de livraison devront faire l'objet d'un agrément préalable de la STEG tant sur ses dispositions intérieures que sur les dispositions prévues pour le libre accès des agents d'exploitation de la STEG de jour comme de nuit aux cellules de coupure du câble d'alimentation.

Téléphone

L'acquéreur effectuera tous les travaux de distribution intérieure et de branchement au réseau réalisé par le lotisseur. Le branchement sera réalisé par La Société National des Télécommunications à la charge de l'acquéreur et sur sa demande.

Servitudes spéciales

Des servitudes spéciales pourront être imposées à l'acquéreur dans certains cas particuliers, notamment pour le passage ou l'entretien des réseaux d'intérêt général. Ces servitudes seront mentionnées dans l'acte de cession.

Extension des réseaux

Au cas où l'acquéreur estimerait que ses besoins ne peuvent être satisfaits par les réseaux exécutés selon les normes indiquées à l'article 5 du présent cahier des charges, il doit procéder à ses frais au re-calibrage de ces réseaux, conformément aux règles d'usage.

ARTICLE 31: DEGRADATION DE L'ETAT DES EQUIPEMENTS

L'acquéreur demeure responsable des dégâts occasionnés par lui, ses entrepreneurs ou ses clients aux équipements collectifs du lotissement. Il a l'obligation de procéder à la réparation de ces dégâts, faute de quoi le lotisseur et/ou la structure chargée de la maintenance et de la gestion de la zone, ou le GMG, si ils sont créés, procédera à ses frais, après un simple préavis recommandé avec accusé de réception resté sans réponse pendant sept (07) jours, à la réparation des dégâts constatés. Le montant des réparations sera recouvré par le lotisseur et/ou la structure chargée de la maintenance et de la gestion de la zone, ou par le GMG, en application des règles de droit commun.



ARTICLE 32 : AMENAGEMENT SPECIFIQUE

Doivent être pris en considération lors de l'édification des bâtiments ouverts au public, les aménagements nécessaires à l'accessibilité des insuffisants moteurs.

ARTICLE 33 : DECOUVERTURE D'OBJET D'ART OU DE VALEUR

Les acquéreurs doivent remettre à l'Etat les objets d'art ou de valeur qui pourraient être découverts sur les terrains du lotissement, et ce conformément aux dispositions de l'article 60 et suivants du code de protection du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels approuvé par la loi n° 94-35 du 24 février 1994.

ARTICLE 34 : NORME D'ASPECT ARCHITECTURAL

L'usage des matériaux typique de chaque région sera favorisé dans la mesure du possible.

L'acquéreur est soumis aux prescriptions et aux normes d'aspect architectural de la région concernée « traitement des façades, toitures, matériaux, et parements, couleurs, vocabulaire architectural ... » et particulièrement aux prescriptions spécifiques au lotissement.

Remarque :

- Les règlements régissant un lotissement déjà approuvé ne sont plus applicables après expiration d'un délai de dix (10) ans à compter de la date de cette approbation, sauf si les deux tiers du nombre des propriétaires qui détiennent les trois quarts du lotissement s'y opposent, et ce avant trois mois de l'expiration du dit délai.
- La mise en possession du terrain au profit de l'acquéreur s'établit après paiement intégral du prix de la cession et après établissement du contrat de vente. Elle est constatée par un procès-verbal de mise en possession contradictoire, signé par les deux parties.
- Au cas où plusieurs lots contigus reviendraient à un même acquéreur, celui-ci est autorisé à les remembrer et à en constituer un lot unique abolissant les limites séparatives intérieures à condition de maintenir la vocation prévue et respecter les dispositions du présent cahier des charges.
- Les délais d'exécution des travaux seront, si leur inobservation est due à un cas de force majeure, prolongés d'une durée égale à celle durant laquelle l'acquéreur a été dans l'impossibilité de réaliser ses obligations.

Les difficultés techniques ou de financement ne sont pas considérées comme des cas de force majeure.

- En cas d'inobservation des délais légaux, prévus à l'article 2, cinquièmement de la loi n°97-31 du 20 mai 1997 modifiant et complétant la loi n°91-37 du 8 juin 1991 portant création de l'Agence Foncière Industrielle et afférents à l'entrée en



production du projet industriel, objet de la cession, l'acquéreur sera déchu de ses droits.

- Afin d'assurer une qualité à la zone, l'acquéreur s'engage, dès la mise à disposition par le lotisseur du terrain qui fera l'objet de la cession et jusqu'au démarrage de son chantier, à assurer la bonne tenue du dit terrain par des travaux d'entretien périodiques (coupe de l'herbe trois fois par an minimum) et un nettoyage constant.

En aucun cas, il ne sera toléré que ce terrain, en totalité ou en partie, reste en friche.

- L'acquéreur devra s'engager à éliminer les sources de pollution et de nuisance. Les projets d'installation présentant des risques de pollution ou de nuisance devront être soumis avant exécution à l'agrément de l'autorité compétente qui se réserve le droit de les faire étudier par un organisme spécialisé.

L'acquéreur est réputé connaître la réglementation en vigueur en matière d'assainissement.

L'agrément du projet ne saurait être invoqué par l'acquéreur pour justifier un manquement à cette réglementation.

1) Pollution atmosphérique

Le traitement des fumées, odeurs ou autres émanations gazeuses est obligatoire.

2) Résidus industriels

Le lieu et le mode de stockage (exemple : conteneurs) des dépôts solides inertes dans l'enceinte de l'usine ainsi que leur mode de traitement ou d'élimination seront imposés par les autorités administratives compétentes.

3) Nuisance de bruit

Le niveau du bruit de jour par une entreprise ne devra pas dépasser 50 décibels, mesurés au droit de la façade des habitations les plus proches de la zone d'activité.

De nuit, des précautions supplémentaires devront être prises afin de ne pas provoquer de gêne aux riverains.

4) Eaux usées

Les stocks de liquides dangereux ou insalubres comporteront tout dispositif susceptible de retenir les déversements accidentels.

5) Eaux pluviales

L'acquéreur devra veiller à ce que le collecteur des eaux pluviales ne reçoive aucun liquide autre que les eaux de ruissellement.

Des ouvrages de décantation et de retenue seront prévus pour éviter la présence de matière ou déchets tel que sable, polystyrène, bois, substances huileuses etc. en provenance des aires de manœuvres, de stockage, de lavage ou de stationnement.



Tout déversement en puisard, fossé drainant etc..., que ce soit pour les eaux pluviales ou les eaux usées est interdit.

6) Dispositions particulières

Un regard de visite sera exécuté en limite et à l'intérieur de chaque lot, afin de permettre des prélèvements de contrôle dans le réseau des eaux usées.

Dans le cas où il existerait plusieurs unités industrielles pour un même lot, il faut prévoir un regard de visite pour chaque unité industrielle.

L'accès à ces installations ne pourra pas être refusé aux agents des services publics intéressés.

- L'acquéreur est tenu d'adhérer au GMG et de s'acquitter de sa contribution au GMG ou à la structure chargée de la maintenance et de la gestion de la zone d'implantation du lotissement, dès signature du contrat de cession.
- L'acquéreur devra se conformer individuellement ou dans le cadre du groupement d'industriels à la législation relative à l'hygiène et à la médecine du travail.
- L'acquéreur devra faire assurer les constructions élevées sur son terrain pour leur valeur réelle. La police devra contenir une clause d'assurance contre le recours des tiers.
- Les frais de piquetage et de bornage du lot, de mutation et d'enregistrement du contrat de cession sont à la charge de l'acquéreur.

رئيس مصلحة التهيئة العمرانية
والترايبية

رجاء الجبالي



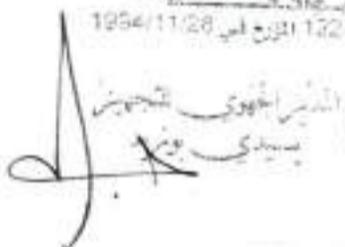
الجنة القلية التجهوية للتقسيمات

سنة 2021

يوم الجمعة 11/28

علا بـ 122/194 المرح لـ 1994/11/28

التدبير الجهوي للتجهيز
بسندي



TITRE V : REGLEMENT D'URBANISME

Les règles communes à tous les lots et celles qui sont particulières à certains d'entre eux seront établies selon les canevas type suivant :

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

Article 1 : Champ d'application du règlement d'urbanisme

Le présent règlement d'urbanisme s'applique à tous les lots issus du lotissement.

Caractère de la zone

UIb : Zones d'activités industrielles

UCv : Zone affectée au centre de vie

UVa : Zones vertes aménagées

NAs : Zones de servitudes

E : Zones d'équipements

ARTICLE 2 : CLASSIFICATION DES LOTS SELON LEUR VOCATION

Le présent lotissement comprend le zoning suivant :

Type des lots	Nombre de lots	Surface (m2)	Ratio (%)
ZONE UIb	26	104387	69.59
ZONE E	3	4510	3
ZONE Ucv	1	1 887	1.26
ZONE UVa	1	21 112.6	14.08
ZONE NAs		3 747	2.5
VOIRIES ET TROTTOIRS		14 335	9.56
POSTE TRANSFO	1	21.4	0.01
TOTAUX :	32	150 000	100%

A chacune de ces zones sont applicables des dispositions particulières qui leur sont propres.



CHAPITRE I

ZONES D'ACTIVITES INDUSTRIELLES: UIb

CARACTERE DE LA ZONE

Il s'agit d'une zone réservée aux activités industrielles, les constructions y sont du type isolé.

SECTION 1 - UTILISATION DU SOL

ARTICLE 1 - TYPES D'ACTIVITES INTERDITES

Sont interdits :

- les ateliers de réparation de véhicules
- les dépôts de ferraille, de matériaux de construction et de combustibles solides ou autres nuisibles à l'hygiène et au respect de l'environnement
- tout dépôt d'ordures de provenance domestique, industrielle ou autre, de déchets divers, de matériaux de démolition de bâtiments ou de fouilles ainsi que des carcasses de véhicules est interdit en dehors des terrains spécialement affectés à cet effet par les collectivités locales concernées
- les campings et caravanings sauf s'ils sont situés dans des espaces aménagés à cet effet
- l'affouillement et l'exhaussement des sols qui n'ont pas de rapport direct avec les travaux de construction à l'exclusion des travaux d'intérêt public,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières
- toutes les activités qui entraîneraient des nuisances ou pollutions sonores, olfactives ou visuelles
- les grandes surfaces commerciales telles que définies par le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
- les constructions ou les ouvrages abritant des activités polluantes pour l'environnement le long des voies structurantes et ce conformément au code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
- les constructions à usage d'habitation à l'exception des locaux de gardiennage
- les constructions à usage exclusif de bureaux à l'exception de bureaux destinés à l'administration et à la gestion de l'unité industrielle ;
- les établissements commerciaux
- les constructions provisoires et à caractère précaire (baraquement, abris fixe ou mobile, ...), à l'exception de ceux nécessaires à la période de chantier
- l'extraction sur place des matériaux pour les chantiers
- les forages et les puits
- les centrales à béton, tannerie et huileries.



ARTICLE 2 - TYPES D'ACTIVITES AUTORISEES SOUS CONDITIONS

Sont autorisées sous conditions :

- Toutes les installations à usage de stockage, de dépôt ou d'entrepôt
- Les stations de services sont interdites en bordure des voies dont la largeur est inférieure à 20 mètres et à proximité des carrefours. Elles ne peuvent se situer à moins de 300 mètres des carrefours.

Le lot sur lequel ces installations pourront être autorisées devra présenter un front de 50 mètres et une surface minimale respective de :

- 2000 m² s'il s'agit d'une station de services de distribution comportant une installation de lavage et de graissage à un seul pont ;
- 2500 m² dans le cas d'une station de services comportant une installation de lavage et de graissage à deux ponts.
- les établissements industriels de 1^{ère}, 2^{ème} et de 3^{ème} catégorie et non classés, qui ne présentent pas d'inconvénients graves ni pour la santé publique, ni pour le voisinage à condition que ces établissements soient soumis sous la surveillance administrative, à des prescriptions générales édictées dans l'intérêt du voisinage et de la santé publique
- les locaux annexes à l'unité industrielle et nécessaires à son fonctionnement :
- les locaux de gardiennage permettant le logement permanent des agents de sécurité dans la limite de 16 m²
- les vestiaires, sanitaires, réfectoires, infirmeries, etc...
- les locaux administratifs (bureaux nécessaires au fonctionnement de l'activité et à l'exposition de leurs produits)
- les locaux de séjour destinés au personnel dont la présence permanente est indispensable à la production et à condition qu'ils soient conçus sous forme de studio dont l'unité ne dépasse pas 30 m² sans jamais excéder 80 m² au total.

SECTION 2 - CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL

Article 3 - Accès et Voiries

3-1 : Desserte des lots ou des constructions

Tout terrain destiné à la construction doit être desservi par une voie existante ou projetée par le plan de lotissement.

Les accès doivent satisfaire aux règles minimales de desserte des engins de la protection civile, à la lutte contre l'incendie et secourisme, la protection civile, le brancardage, ainsi que le ramassage des ordures ménagères.

Des dispositions nécessaires (retrait, décrochement, arrondis, pans coupés, etc,...) pourront être éventuellement exigés pour que soit assurée la visibilité au croisement des voies.



Les accès aux établissements industriels devront permettre une parfaite visibilité aux conducteurs des véhicules entrants et sortants et ne provoquer aucun encombrement sur la voie publique.

Les carrefours devront permettre les manœuvres des véhicules les plus encombrants.

Les voies à créer doivent avoir une largeur minimale de 15 m.

ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

4-1- Branchement au réseau d'eau potable

Tout lotissement doit être raccordé au réseau public de distribution d'eau potable. Toute alimentation en eau potable à partir des puits ou points d'eau particuliers est interdite.

4-2- Raccordement au réseau d'assainissement

Toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement.

4-3- Raccordement au réseau d'eaux pluviales

Tout lotissement doit être raccordé au réseau d'eaux pluviales intérieur de la zone industrielle. Dans le cas où il n'existe pas de réseau d'eaux pluviales public proche du lotissement, des dispositions provisoires peuvent être autorisées à condition qu'elles soient agréées par les services compétents.

Tout réseau d'eaux pluviales doit être traité avant son rejet et ce conformément à l'avis des services compétents.

Les aménagements et les constructions ne doivent en aucun cas, faire obstacle à l'écoulement normal des eaux pluviales ou engendrer l'inondation des terrains avoisinants. Les points bas doivent être aménagés d'une manière qu'ils permettent cet écoulement.

4-4 - Branchement au réseau d'électricité et de gaz

Tout lotissement doit permettre le branchement des constructions et installations au réseau public d'électricité et de gaz.

Chaque lot sera alimenté par l'énergie électrique de moyenne tension de moyenne de consommation de 100 KVA/j/ha.

Un poste de transformation est implanté à l'entrée de la zone industrielle.

4-5 - Branchement au réseau téléphonique

Tout lotissement doit permettre le branchement des constructions et installations au réseau téléphonique.



4-6 - Branchement au réseau d'eau Anti-Incendie

Tout lotissement doit prévoir un réseau d'eau anti-incendie (poteaux et/ ou bouches d'incendie).

Article 5 - Surface et front des parcelles

Lot N°	Surface (m ²)	Front de Parcelle	Lot N°	Surface (m ²)	Front de Parcelle
1	12 974	45.0	18	1 928	51.5
2	5 919	67.5	19	2 676	60
3	2 566	44.5	20	3 010	60
6	2 593	58.8	21	6 799	46.5
7	2 419	58.8	22	5 129	55.0
8	3 232	55.0	23	5 113	55.0
9	3 232	55.0	24	5 098	55
10	3 232	55.0	25	7 003	35
11	3 232	55.0	26	4 223	75
12	3 187	55	27	4 127	60.0
13	3 206	55	28	4 793	60
14	2 827	66.7			
15	1 751	50			
16	1 867	51.5			
17	2 251	50			

ARTICLE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES D'OUVRAGES PUBLIQUES

Toute construction doit être édifiée en observant un retrait minimum de 10 mètres par rapport à l'alignement de la voie publique. Ce retrait peut être aménagé en parkings.

Sous réserve d'assurer la fluidité d'accès aux véhicules lourds et de respecter le nombre exigé de places de parking, les constructions à usage administratif (bureaux nécessaires au fonctionnement de l'activité et à l'exposition des produits) peuvent être édifiées en observant un retrait minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement de la voie publique.

Les clôtures doivent respecter l'alignement des voies publiques à créer.

ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES DES PARCELLES

Toute construction devra être implantée à une distance des limites séparatives supérieure ou égale à la moitié de sa hauteur et jamais inférieure à 5 mètres.



Le sous-sol ne doit en aucun cas empiéter sur les zones de retrait, il doit être exclusivement réservé aux places de parking.

ARTICLE 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PARCELLE AYANT VOCATION A CET EFFET

Deux constructions non contiguës, implantées sur une même propriété doivent être édifiées à une distance l'une de l'autre, au moins égale à la plus grande hauteur des deux constructions et jamais inférieure à 6 mètres.

Article 9 - Coefficient d'occupation du sol

Le coefficient d'occupation du sol maximal est fixé à 0,5.

Article 10 - Hauteur maximale des constructions

La hauteur maximale des constructions est mesurée à partir du niveau zéro du trottoir jusqu'au au point le plus haut de l'acrotère est fixée à :

- 15 mètres, soit R+3 pour les constructions donnant sur des voies dont la largeur est supérieure ou égale à 15 m.
- 20 mètres, soit R+4 pour les constructions donnant sur des voies dont la largeur est supérieure ou égale à 20 m.

Pour des nécessités techniques liées à l'activité de l'unité industrielle, cette hauteur peut dépasser 20 mètres pour certains locaux et ce, après avis favorable des autorités compétentes (ministère de l'Industrie, l'AFI....) tout en respectant les retraits réglementaires exigés.

ARTICLE 11 - ASPECT EXTERIEUR

a - Aspect architectural et esthétique

D'une façon générale, l'aspect extérieur des constructions doit prendre en considération les spécificités architecturales locales et régionales. L'aspect esthétique des constructions sera étudié de manière à assurer leur parfaite intégration dans le paysage urbain.

Les règles suivantes sont à respecter :

- Les couvertures seront du type charpentes, terrasses – dalles, voûtes ou coupoles. Les couvertures en tuiles mécaniques ou vernissées sont interdites.
- Lorsque des matériaux de remplissage (tels que briques creuses, parpaings, etc.) seront utilisés, ils ne doivent pas rester apparents sur les parements extérieurs des murs.



- Les bâtiments seront de couleur(s) compatible(s) avec celles des bâtiments voisins. Le projet de coloration des façades devra figurer dans le dossier remis pour autorisation de bâtir.
- Les toitures en pente ne pourront pas être visibles de l'extérieur et seront dissimulées par un bardage horizontal.

Indépendamment des souches des conduits de fumées et de ventilation, qui seront groupées dans des volumes simples et d'une saillie strictement réglementaire (40 cm au-dessus des parties les plus hautes de la construction), aucune superstructure même réduite ne devra y être érigée (telle que buanderie, installation d'étendage du linge, pergolas en maçonnerie, etc.).

Les appareils de climatisation en console sur la façade sont interdits.

Les cages d'escaliers extérieurs, les descentes des eaux pluviales, eaux usées et vannes ne doivent en aucun cas être apparentes au niveau des façades.

Toute publicité est interdite en dehors des espaces spécialement réservés à cet effet. Les enseignes devront être approuvées par les autorités administratives concernées avant d'être apposées.

Les clôtures doivent être implantées sur l'alignement de la voie publique. Elles doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- la hauteur maximale des clôtures à édifier sur l'alignement de la voie publique ne doit pas dépasser 2 mètres, elles peuvent être constituées d'un mur bahut en maçonnerie pleine de 1 mètre de hauteur surmonté d'une grille ou d'un claustra doublés de haies vives ou en maçonnerie pleine avec des façades traitées, agrémentées d'éléments architectoniques (ouvertures, bacs à fleurs, tuiles, etc...)
- la hauteur maximale des clôtures à édifier sur les limites séparatives latérales et arrière, ne doit pas excéder 2,2 mètres.

b - Aspect environnemental, écologique et énergie durable

L'aspect écologique doit être pris en considération aussi bien au niveau de la conception et de la réalisation du lotissement qu'au niveau des établissements industriels, et ce, en respectant l'environnement, l'écologie et l'énergie durable au niveau du choix des matériaux, des méthodes d'apports énergétiques et du cadre de vie offert à l'intérieur et l'extérieur de l'unité industrielle (ensoleillement, espace vert, animation, détente, loisirs...).



ARTICLE 12 - STATIONNEMENT

Toute construction devra prévoir dans l'emprise du lot qu'il occupe, un nombre de places de stationnement de véhicules automobiles nécessaires pour le besoin propre et privés publics générés, conforme aux ratios minimums suivants :

Usage des constructions	Nombre de places de stationnement		
	Besoins propres	Besoins générés	Total
▪ Etablissement industriel et annexes			
Pour 100 m ² de plancher SHO.....	1	1	2
▪ Bureaux			
Pour 100 m ² de plancher SHO.....	2	1	3

Le stationnement pour les établissements recevant du public doit être directement accessible à partir de la voie publique.

Les places de stationnement doivent avoir au minimum 5 mètres de longueur, 2,5 mètres de largeur et un dégagement pour les véhicules légers de :

- 6 m pour une seule rangée de véhicules
- 7 m pour deux rangées de véhicules.

Les places de stationnement des véhicules lourds doivent avoir au minimum 18 mètres de longueur, 4 mètres de largeur et un dégagement de :

- 12 m pour une seule rangée
- 14 m pour deux rangées.

Il est nécessaire de prévoir au moins 01 place pour les véhicules lourds pour 10 places de stationnement des véhicules légers.

D'autres places pour les véhicules lourds peuvent être exigées et ce selon la nature de l'activité de l'unité industrielle.

ARTICLE 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Tous les espaces libres à l'intérieur des lots doivent être aménagés, plantés et bien entretenus. Les parties non construites devront représenter au moins 40 % de la superficie du lot et comprendre :

- les aires de stationnement
- les espaces plantés et engazonnés
- les aires de stockage.

• Espaces plantés et engazonnés

L'espace effectivement planté et engazonné devra être au moins égal à 10 % de la surface du lot.

Les plantations devront être entretenues et remplacées en cas de destruction pour quelque cause que ce soit; elles devront être réalisées avant la demande du certificat de conformité.

Les plantations devront être disposées de façon à ne pas nuire à l'hygiène et à la salubrité des cours et des constructions.

Les voies à créer doivent être obligatoirement bordées d'arbres d'alignement.

ARTICLE 14 - COEFFICIENT D'UTILISATION FONCIERE

Outre le respect des dispositions prévues par l'article 14 du titre II relatif aux dispositions communes applicables à toutes les zones, Le coefficient d'utilisation foncière maximal est fixé à :

- 1,8 pour les constructions en R+3
- 2,3 pour les constructions R+4

Le niveau haut du plancher du sous sol ne doit pas dépasser 1,2 m à compter de la cote zéro du trottoir.



CHAPITRE II

ZONE AFFECTEE AU CENTRE DE VIE (Ucv)

CARACTERE DE LA ZONE

Il s'agit d'une zone destinée à recevoir des activités commerciales, de service (cafés, restaurants, mosquée, etc...), de bureaux, et toute activité nécessaire pour le bon fonctionnement de la zone industrielle.

Le centre de vie doit être conçu sous forme d'une opération d'ensemble qu'il est recommandé qu'elle soit entourée par des voies véhiculaires et où les constructions forment une unité architecturale isolée par rapport aux limites séparatives du lot et continues ou jumelées entre elles.

La surface totale des lots réservés aux centres de vie ne doit en aucun cas excéder 10 % de la superficie totale des lots constructibles du lotissement.

SECTION 1 - UTILISATION DU SOL

ARTICLE 1 - TYPES D'ACTIVITES INTERDITES

Il est interdit de construire en dehors des zones spécifiquement aménagées à cet effet. Par ailleurs, tout terrain présentant localement des risques d'inondation, de glissement de terrain ou d'éboulement est interdit à la construction.

- les grandes surfaces commerciales telles que définies par le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,
- les constructions ou les ouvrages abritant des activités polluantes pour l'environnement le long des voies structurantes et ce conformément au code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

Sont également interdites :

- les constructions à usage d'habitation à l'exception des locaux de gardiennage dont la surface ne doit pas dépasser 50 m² par centre de vie
- les activités autres que celles définies dans le caractère de la zone.

ARTICLE 2 - TYPES D'ACTIVITES AUTORISEES SOUS CONDITIONS

Les terrains à lotir, lorsqu'ils sont grevés par les servitudes prévues par la législation en vigueur, doivent respecter ces servitudes et ce, conformément à l'avis des services concernés.

Les servitudes usuelles sont celles relatives à :

- au domaine public routier de l'Etat
- l'office national d'assainissement (ONAS)
- aux abords du réseau électrique de moyenne et de haute tension
- aux abords du réseau de gaz



- aux abords du réseau de télécommunication.

Toute construction doit respecter les dispositions du code de la sécurité et de la prévention des risques d'incendie, d'explosion et de panique dans les bâtiments promulgués par la loi 2009-11 du 02 mars 2009.

- un centre commercial d'une surface couverte ne dépassant pas 600 m² par zone industrielle,
- une unité hôtelière par zone industrielle ;
- les équipements socio-collectifs (PTT, sièges de banques, jardin d'enfants, ..)
- et les bâtiments privés à utilité publique sous réserve du respect des prescriptions d'implantations.

SECTION 2 - CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 3 - ACCES ET VOIRIE

Tout lotissement doit être desservi par une ou plusieurs voies. Tout lotissement enclavé est réputé non constructible.

Les accès doivent satisfaire aux règles minimales de desserte des engins de la protection civile, à la lutte contre l'incendie et secourisme, la protection civile, le brancardage, ainsi que le ramassage des ordures ménagères.

Des dispositions nécessaires (retrait, décrochement, arrondis, pans coupés etc...) pourront être éventuellement exigés pour que soit assurée la visibilité au croisement des voies.

Les accès aux établissements industriels devront permettre une parfaite visibilité aux conducteurs des véhicules entrants et sortants et ne provoquer aucun encombrement sur la voie publique.

Les carrefours devront permettre les manœuvres des véhicules les plus encombrants.

Les voies à créer doivent avoir une largeur minimale de 15 m.



ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

4-1- Branchement au réseau d'eau potable

Tout lotissement doit être raccordé au réseau public de distribution d'eau potable. Toute alimentation en eau potable à partir des puits ou points d'eau particuliers est interdite.

4-2- Raccordement au réseau d'assainissement

Tout lotissement doit être raccordé au réseau public d'assainissement.

Dans le cas où il n'existe pas de réseau public proche du lotissement, des dispositions provisoires peuvent être autorisées à condition qu'elles soient agréées par les services de l'ONAS et de l'ANPE.

4-3- Raccordement au réseau d'eaux pluviales

Tout lotissement doit être raccordé au réseau d'eaux pluviales intérieur de la zone industrielle. Dans le cas où il n'existe pas de réseau d'eaux pluviales public proche du lotissement, des dispositions provisoires peuvent être autorisées à condition qu'elles soient agréées par les services compétents.

Tout réseau d'eaux pluviales doit être traité avant son rejet et ce conformément à l'avis des services compétents.

Les aménagements et les constructions ne doivent en aucun cas, faire obstacle à l'écoulement normal des eaux pluviales ou engendrer l'inondation des terrains avoisinants. Les points bas doivent être aménagés d'une manière qu'ils permettent cet écoulement.

4-4 - Branchement au réseau d'électricité et de gaz

Tout lotissement doit permettre le branchement des constructions et installations au réseau public d'électricité et de gaz.

Dans le cas où il n'existe pas de réseau public de gaz, tout lotissement doit prévoir les réservations techniques nécessaires en commun accord avec les services compétents de la STEG.

4-5 - Branchement au réseau téléphonique

Tout lotissement doit permettre le branchement des constructions et installations au réseau téléphonique.

4-6 - Branchement au réseau d'eau Anti-Incendie

Tout lotissement doit prévoir un réseau d'eau anti-incendie (poteaux et/ ou bouches d'incendie).

ARTICLE 5 - SURFACES ET FRONTS DES PARCELLES

Tout lot réservé à un centre de vie doit avoir une surface minimale de 1500 m² et un front minimal de 30 mètres.



N° DU LOT	AFFECTATION	S (m ²)	FRONT
5	Ucv	1887	31.8

ARTICLE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES D'OUVRAGES PUBLIQUES

L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises d'ouvrages publics doit être en retrait par rapport à celle-ci et ce, selon les spécificités des zones projetées et l'ordre des constructions.

Les clôtures doivent respecter l'alignement des voies publiques.

Toute construction contiguë au domaine public routier doit être soumise à un arrêté d'alignement délivré par les autorités concernées conformément à la législation en vigueur.

Aucune saillie sur l'alignement de la voie publique n'est autorisée au rez-de-chaussée.

Les constructions doivent être édifiées à une distance minimale de 6 mètres de l'alignement de la voie publique.

ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES DES PARCELLES

LES CONSTRUCTIONS DOIVENT FORMER UNE UNITE ARCHITECTURALE HOMOGENE SUR LE LOT DESTINEE AU CENTRE DE VIE.

Toute construction devra être implantée à une distance des limites séparatives supérieure ou égale à la moitié de sa hauteur et jamais inférieure à 6 mètres.

Le sous-sol ne doit en aucun cas empiéter sur les zones de retrait, il doit être exclusivement réservé aux places de parking.

ARTICLE 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PARCELLE AYANT VOCATION A CET EFFET

Deux constructions non contiguës, implantées sur la parcelle destinée au centre de vie doivent être édifiées à une distance l'une de l'autre, au moins égale au deux tiers de la hauteur maximale autorisée et jamais inférieure à 7 mètres.

ARTICLE 9- COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Le coefficient d'occupation du sol maximal est fixé à 0,5.



Article 10 - Hauteur maximale des constructions

Pour l'application du présent règlement, la hauteur d'une construction est calculée par rapport au milieu de la façade, à partir de la cote de nivellement prise à l'alignement considéré au niveau du trottoir jusqu'au sommet de l'acrotère.

La hauteur maximale des constructions mesurée à partir du niveau zéro du trottoir jusqu'au point le plus haut de l'acrotère est fixée à 20 mètres, soit R+4.

ARTICLE 11 - ASPECT EXTERIEUR

a - Aspect architectural et esthétique

D'une façon générale, l'aspect extérieur des constructions doit prendre en considération les spécificités architecturales locales et régionales. L'aspect esthétique des constructions sera étudié de manière à assurer leur parfaite intégration dans le paysage urbain.

Les règles suivantes sont à respecter :

- Les couvertures seront du type charpentes, terrasses – dalles, voûtes ou coupoles. Les couvertures en tuiles mécaniques ou vernissées sont interdites.
- Lorsque des matériaux de remplissage (tels que briques creuses, parpaings, etc.) seront utilisés, ils ne doivent pas rester apparents sur les parements extérieurs des murs.
- Les bâtiments seront de couleur(s) compatible(s) avec celles des bâtiments voisins. Le projet de coloration des façades devra figurer dans le dossier remis pour autorisation de bâtir.
- Les toitures en pente ne pourront pas être visibles de l'extérieur et seront dissimulées par un bardage horizontal.

Indépendamment des souches des conduits de fumées et de ventilation, qui seront groupées dans des volumes simples et d'une saillie strictement réglementaire (40 cm au-dessus des parties les plus hautes de la construction), aucune superstructure même réduite ne devra y être érigée (telle que buanderie, installation d'étendage du linge, pergolas en maçonnerie, etc). Les appareils de climatisation en console sur la façade sont interdits.

Les cages d'escaliers extérieurs, les descentes des eaux pluviales, eaux usées et vannes ne doivent en aucun cas être apparentes au niveau des façades.

Toute publicité est interdite en dehors des espaces spécialement réservés à cet effet. Les enseignes devront être approuvées par les autorités administratives concernées avant d'être apposées.

Les clôtures doivent être implantées sur l'alignement de la voie publique. Elles doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- la hauteur maximale des clôtures à édifier sur l'alignement de la voie publique ne doit pas dépasser 2 mètres, elles peuvent être constituées d'un mur bahut en maçonnerie pleine de 1 mètre de hauteur surmonté d'une grille ou d'un claustra doublés de haies vives ou en maçonnerie pleine avec des façades traitées, agrémentées d'éléments architectoniques (ouvertures, bacs à fleurs, tuiles, etc...)



- la hauteur maximale des clôtures à édifier sur les limites séparatives latérales et arrière, ne doit pas excéder 2,2 mètres.

b - aspect environnemental, écologique et énergie durable

L'aspect écologique doit être pris en considération aussi bien au niveau de la conception et de la réalisation du lotissement qu'au niveau des établissements industriels, et ce, en respectant l'environnement, l'écologie et l'énergie durable au niveau du choix des matériaux, des méthodes d'apports énergétiques et du cadre de vie offert à l'intérieur et l'extérieur de l'unité industrielle (ensoleillement, espace vert, animation, détente, loisirs...).

ARTICLE 12- STATIONNEMENT

Toute construction devra prévoir dans l'emprise du lot qu'il occupe, un nombre de places de stationnement de véhicules automobiles nécessaires pour le besoin propre et privatifs publics générés, conforme aux ratios minimums suivants :

Usage des constructions	Nombre de places de stationnement		
	Besoins propres	Besoins générés	Total
▪ Etablissement industriel et annexes			
Pour 100 m ² de plancher SHO	1	1	2
▪ Bureaux			
Pour 100 m ² de plancher SHO	2	1	3

Pour tout genre d'activités autre que l'habitat, le lotisseur doit prévoir dont le nombre de places doit correspondre à 10 % des besoins générés par chaque activité.

L'installation des équipements socio-collectifs et de commerce est, en outre subordonnée à la prévision du nombre de places de stationnement nécessaire à leur fonctionnement. Des dégagements seront nécessaires pour que manutentions et livraisons puissent se faire sans encombrer la voie publique.

Le stationnement pour les établissements recevant du public doit être directement accessible à partir de la voie publique.



Les places de stationnement doivent avoir au minimum 5 mètres de longueur, 2,5 mètres de largeur et un dégagement pour les véhicules légers de :

- 6 m pour une seule rangée de véhicules.
- 7 m pour deux rangées de véhicules.

Les places de stationnement des véhicules lourds doivent avoir au minimum 18 mètres de longueur, 4 mètres de largeur et un dégagement de :

- 12 m pour une seule rangée.
- 14 m pour deux rangées.

Le lotisseur doit aménager un parking public.

ARTICLE 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Tous les espaces libres à l'intérieur des lots doivent être aménagés, plantés et bien entretenus.

Les parties non construites devront représenter au moins 40 % de la superficie du lot et comprendre :

- les aires de stationnement,
- les espaces plantés et engazonnés,
- les aires de stockage.

• Espaces plantés et engazonnés

L'espace effectivement planté et engazonné devra être au moins égal à 10 % de la surface du lot.

Les plantations devront être entretenues et remplacées en cas de destruction pour quelque cause que ce soit; elles devront être réalisées avant la demande du certificat de conformité.

Les plantations devront être disposées de façon à ne pas nuire à l'hygiène et à la salubrité des cours et des constructions.

Les voies à créer doivent être obligatoirement bordées d'arbres d'alignement.

ARTICLE 14 - COEFFICIENT D'UTILISATION FONCIERE

Le coefficient d'utilisation foncière maximal est fixé à 2.



CHAPITRE III

ZONES VERTES AMENAGEES : UVa

CARACTERE DE LA ZONE

Les zones vertes aménagées sont essentiellement réservées à des espaces libres urbains aménagés en verdure.

SECTION 1 - UTILISATION DU SOL

Article 1 - Types d'activités interdites

Sont interdits les défrichements, les déboisements, les constructions à usage d'habitation, de commerce, d'artisanat ou établissements classés ou non classés et toutes les formes d'occupation du sol sans relation directe avec l'aménagement des zones UVa en espaces verts publics.

Article 2 - Types d'activités autorisées sous conditions

Sont autorisées, les dépendances vouées au gardiennage à la visite touristique, en particulier des abris sous réserve qu'ils soient en dehors des servitudes des routes classées et qu'ils soient édifiés en matériaux légers, présentant une bonne tenue aux intempéries et un caractère esthétique compatible avec leur environnement.

Sont également permis sur autorisation spéciale de l'autorité administrative compétente, la complantation des terrains nus, sans toutefois que cela n'engendre aucune forme de consolidation ou renforcement des structures des constructions ni d'extensions au détriment des espaces boisés ou à reboiser.

SECTION 2 - CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL

Article 3 - Accès et Voiries

Néant.

Article 4 - Desserte par les réseaux

Néant.



Article 5 - Surfaces et fronts des parcelles

Les zones UVa à créer doivent faire l'objet de projets d'aménagement établis par les services ou départementaux concernés, susceptibles de définir le cas échéant le programme et les emplacements des installations qui peuvent y être implantés.

Ces projets doivent être approuvés par les services ou départementaux compétents.

Article 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises d'ouvrages publics

Les constructions mentionnées à l'article 2 ci-dessus peuvent être implantées soit sur l'alignement de la voie publique à l'exception des routes classées dont les servitudes doivent être strictement respectées, soit en retrait par rapport à l'alignement.

En cas de retrait, celui-ci ne pourra pas être inférieur à 6 mètres.

Article 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives de la parcelle

Les retraits sur les limites séparatives ne doivent en aucun cas être inférieurs à 10 mètres.

Article 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même parcelle ayant vocation à cet effet

Deux constructions non contiguës doivent être édifiées à une distance l'une de l'autre au moins égale à 6 mètres.

Article 9 - Coefficient d'occupation du sol

Le coefficient d'occupation du sol ne peut en aucun cas dépasser 0,03.

Article 10 - Hauteur maximale des constructions

Pour toute construction, la hauteur ne doit pas dépasser 4 mètres soit RDC.

Cette hauteur pourrait exceptionnellement atteindre 5 mètres pour les espaces nécessitant une hauteur sous plafond plus importante.



Article 11 - Aspect extérieur

a - Aspect architectural et esthétique

D'une façon générale, l'aspect extérieur des constructions doit prendre en considération les spécificités architecturales locales et régionales. L'aspect esthétique des constructions sera étudié de manière à assurer leur parfaite intégration dans le paysage urbain.

Les règles suivantes sont à respecter :

- Les couvertures seront du type charpentes, terrasses – dalles, voûtes ou coupoles. Les couvertures en tuiles mécaniques ou vernissées sont interdites.
- Lorsque des matériaux de remplissage (tels que briques creuses, parpaings, etc.) seront utilisés, ils ne doivent pas rester apparents sur les parements extérieurs des murs.
- Les bâtiments seront de couleur(s) compatible(s) avec celles des bâtiments voisins. Le projet de coloration des façades devra figurer dans le dossier remis pour autorisation de bâtir.
- Les toitures en pente ne pourront pas être visibles de l'extérieur et seront dissimulées par un bardage horizontal.

Indépendamment des souches des conduits de fumées et de ventilation, qui seront groupées dans des volumes simples et d'une saillie strictement réglementaire (40 cm au-dessus des parties les plus hautes de la construction), aucune superstructure même réduite ne devra y être érigée (telle que buanderie, installation d'étendage du linge, pergolas en maçonnerie, etc.). Les appareils de climatisation en console sur la façade sont interdits.

Toute publicité est interdite en dehors des espaces spécialement réservés à cet effet. Les enseignes devront être approuvées par les autorités administratives concernées avant d'être apposées.

b - aspect environnemental, écologique et énergie durable

L'aspect écologique doit être pris en considération aussi bien au niveau de la conception et de la réalisation du lotissement qu'au niveau des établissements industriels, et ce, en respectant l'environnement, l'écologie et l'énergie durable au niveau du choix des matériaux, des méthodes d'apports énergétiques et du cadre de vie offert à l'intérieur et l'extérieur de l'unité industrielle (ensoleillement, espace vert, animation, détente, loisirs...).

Article 12 - Stationnement

Néant



Article 13 - Espaces libres et plantations

Tous les espaces doivent être aménagés, plantés et bien entretenus.

Article 14 - Coefficient d'utilisation foncière

Le coefficient d'utilisation foncière ne peut en aucun cas dépasser 0,03.



CHAPITRE IV ZONES DE SERVITUDES : NAs

Caractère de la zone

Il s'agit d'une zone représentant l'emprise de la ligne électrique MT à l'intérieur de la parcelle objet du lotissement et la zone pour l'arrête d'alignement.(Emprise réservée à la ligne MT longeant la route nationale RN3 au droit de la parcelle affectée au lotissement /Emprise réservée au DPR de la route nationale RN3)

Toutefois sont permis sous autorisation de l'autorité administrative compétente la complantation de terrains nus situés à l'intérieur de cette zone, ainsi que la restauration et l'entretien des constructions y existes.

SECTION 1 - UTILISATION DU SOL

Article 1 - Types d'activités interdites

Toute forme de construction en dur.

Article 2 - Types d'activités autorisées sous conditions

Sont autorisées sous conditions les plantations d'arbres.+

SECTION 1 - Conditions d'Occupation du Sol

De l'article 3 à l'article 14

Néant.



TITRE V : ZONES D'EQUIPEMENTS: (E)

CARACTERE DE LA ZONE:

Il s'agit d'un lot affecté à la protection civile, lot destiné au SONENDE et un lot à la station de refoulement des eaux usées de la zone industrielle.

SECTION 1 - UTILISATION DU SOL :

Article 1 & article 2 :

Néant

SECTION 2 - CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL :

De l'article 3 à l'article 14:

Néant



اللجنة الفنية الحكومية للتقسيمات
مشاريع: 1 - 2021
صحة المصداقية
122/96 تاريخ: 11/28/1964

المدير العام للتجزئة
بسم الله الرحمن الرحيم



رئيس مصلحة الأحياء العمرانية
والترايبطة

رجاء الجبالي

